

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-335

POLICE MUNICIPALE

Réf.: SB/JL

Objet : Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la Voie Verte.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment par la présence de déchets, de bouteilles cassées,

Considérant les doléances, des riverains se plaignant des troubles à la tranquillité publique,

Considérant les dégradations constatées sur les espaces publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble de la voie verte et ses abords dans la partie comprise entre l'épicerie sociale et la rue Paul Aubert :

Sont notamment interdites toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et/ou le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

.../...

ARTICLE 2:

Sont interdits, les comportements et activités présentant un risque pour la tranquillité, l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que :

- **L'utilisation d'appareil diffusant de la musique.**
En tout état de cause, les usagers doivent s'abstenir de tous bruits gênants, par leur intensité et leur durée.
- **Les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.**
Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux et doivent déposer leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet situées sur le site ou à proximité.

ARTICLE 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 09 Septembre 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

PUBLIÉ LE
12 SEP. 2025

